

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-328 du personnel des ACVM : Révocation de décisions générales dispensant les personnes inscrites de l'application de certaines dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

(Voir texte ci-dessous)

Avis 31-328 du personnel des ACVM

Révocation de décisions générales dispensant les personnes inscrites de l'application de certaines dispositions du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Le 16 septembre 2011

Les 26 février et 5 novembre 2010, chaque membre des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») a prononcé des décisions similaires (désignées ensemble comme les « décisions ») accordant des dispenses de certaines dispositions du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « Règlement 31-103 »).

Certaines modifications du Règlement 31-103 ont été publiées par les ACVM le 15 avril 2011 et sont entrées en vigueur le 11 juillet 2011. Elles ont pour effet d'intégrer dans ce règlement les dispenses accordées par les décisions. Comme il est indiqué dans le tableau ci-après, les dispenses prévues par ce règlement sont équivalentes ou de plus grande portée, la seule différence, mineure, concernant la décision visée au point 6. C'est pourquoi nous révoquons les décisions. En Alberta, la révocation a pris effet le 11 juillet 2011.

Décisions générales	État
1. Dispense des obligations de compétence du chef de la conformité au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie d'inscription	Cette décision est révoquée. La dispense a été intégrée aux paragraphes <i>c</i> des articles 3.6 et 3.10 et <i>d</i> de l'article 3.14 du Règlement 31-103.
2. Dispense des obligations de compétence au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé	Cette décision est révoquée. La dispense a été intégrée aux paragraphes <i>d</i> de l'article 3.5 et <i>e</i> de l'article 3.9 du Règlement 31-103.
3. Dispense de l'obligation de donner avis aux clients, prévue à l'article 14.5 du Règlement 31-103, au bénéfice de certaines personnes inscrites au Canada ayant leur siège à l'extérieur du territoire	Cette décision est révoquée. La dispense a été intégrée au paragraphe 2 de l'article 14.5 du Règlement 31-103.
4. Dispense de l'obligation, prévue au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103, de déterminer si un client est un initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché, au bénéfice des courtiers en épargne collective	Cette décision a été révoquée par une décision ultérieure accordant la même dispense pour les courtiers en épargne collective et les courtiers en plans de bourses d'études avec prise d'effet le 5 novembre 2010. Prière de se reporter à l'Avis 31-321 du personnel des ACVM en date du 5 novembre 2010.
5. Dispense de l'obligation, prévue au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103, de déterminer si un client est un initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché, à l'égard des clients pour lesquels la personne inscrite ne négocie que les titres visés au sous-paragraphe <i>b</i> ou <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 7.1 de ce règlement	Cette décision, qui remplaçait la décision visée au point 4, est révoquée. La dispense a été intégrée au paragraphe 7 de l'article 13.2 du Règlement 31-103.

Décisions générales	État
<p>6. Dispense de l'obligation, prévue à la disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 13.2 du Règlement 31-103, d'établir l'identité de toute personne physique qui est propriétaire de plus de 10 % des titres comportant droit de vote d'une personne morale cliente d'un courtier en épargne collective inscrit ou qui exerce une emprise sur ces titres</p>	<p>Cette décision est révoquée.</p> <p>La dispense prévue par la décision a été intégrée au paragraphe 3 de l'article 13.2 du Règlement 31-103, avec les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le pourcentage des titres comportant droit de vote prévu à la disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>b</i> est passé de 10 à 25 % pour toutes les catégories de sociétés inscrites (et pas seulement pour les courtiers en épargne collective); • ce pourcentage s'applique désormais aux titres comportant droit de vote en circulation de la personne morale, alors que la décision visait 25 % des actions en circulation; • le paragraphe 3 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 ne mentionne pas la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> (Canada) ni les exemptions prévues par cette loi.

Nous publions les décisions de révocation dans la section 3.8 du présent Bulletin. On peut les consulter sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux membres suivants du personnel des ACVM :

Sophie Jean
 Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 514-395-0337, poste 4786
 Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner
 Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
 British Columbia Securities Commission
 Tél. : 604-899-6678
 Téléc. : 1-800-373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal and Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306 787 5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba) : 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Robert F. Kohl
Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-8233
rkohl@osc.gov.on.ca

Jason L. Alcorn
Conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7857
jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Securities Office
Île-du-Prince-Édouard
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement

Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Aubin	Lucie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-02
Bedard	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-08
Bélanger	Johanne	Desjardins Cabinet De Services Financiers Inc./Desjardins Financial Services Firm Inc.	2011-09-03
Benabderahim	Mohamed	RBC Placements en Direct Inc.	2011-09-09
Bertrand	Monique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-05
Bessette	Isabelle Armande	Financière Banque Nationale Inc.	2011-09-07
Chaput	Lyne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-01
Clément	Francine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-02
Cosgrove	Hubert	Investia services financiers inc.	2011-09-08
Côté	Sandra	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-05
Coulibaly Tapsoba	Lucie	Gestion Universitas inc.	2011-09-08
Couture	Diane	Placements Banque Nationale inc.	2011-08-31
Cuillerier	Joelle	Services financiers Triathlon inc.	2011-08-26
Dame	Alexandre	Manulife Securities Investment Services Inc.	2011-09-06
De Guise- Perreault	Marie	Placements Banque Nationale inc.	2011-08-31
Delisle	Jean-Clément	Placements Banque Nationale inc.	2011-09-08
Desbiens	Marilyne	Placements Banque Nationale inc.	2011-08-19
Deschênes	Pascal	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-09-01
Desgagné	Roger	Placements Banque Nationale inc.	2011-08-31
Desjardins	Yolande	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-02
Dumont	Yann	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2011-09-08
El Moutamer	Ikbal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-01
Fortier	Chantal	Placements CIBC inc.	2011-08-31
Fortin	Richard	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-01
Gastellier	Mélanie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-02
Gaudet	Karine	CABN Placements inc.	2011-09-01
Germain	Philippe	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-02
Gharbi	Mohamed Youssef	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-02

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Ghuman	Jagmohan	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-09-01
Godbout	André Marc	BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	2011-09-07
Gosselin	Eric	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-02
Goulet	Yvan	Investia services financiers inc.	2011-09-07
Gravenor	Michael	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-09-06
Gueveneux,	Claire-Hélène	Financière Banque Nationale Inc.	2011-09-09
Harvey	Louissette	Placements CIBC inc.	2011-09-06
Hassanein	Imad	Valeurs Mobilières DWM Inc.	2011-09-01
Jodoin	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-06
Khojasteh Toossi	Mahsa	Placements Scotia inc.	2011-09-02
Kwak	Julie	UBS Securities LLC	2011-09-06
Lapierre	Jean	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-01
Larente	Natasha	Scotia Capitaux Inc.	2011-09-06
Laroche	Claude	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-08-30
Le Roy-Audy	Maxime	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-02
Lefkowitz	Philip	UBS Securities LLC	2011-09-06
Lemay	Chantal	Placements CIBC inc.	2011-09-09
Lepage	Gervais	Placements Banque Nationale inc.	2011-09-08
Mattar	Salwa	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-06-30
Meak	Phochana	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-02
Meyer	Elsie	Manulife Securities Investment Services Inc.	2011-08-31
Monin	Pierre-Yves	Placements Banque Nationale inc.	2011-09-01
Moreau	Danielle	Placements Banque Nationale inc.	2011-08-31
Nouh	Micheline	BLC services financiers inc.	2011-09-02
Ouellette	Colleen	Placements Scotia inc.	2011-09-01
Papineau	Luc	TD Waterhouse Canada inc.	2011-09-03
Pereira-Canastra	Dinarte	La première financière du savoir inc.	2011-08-30
Perras	Simon	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-02
Perreault-Morier	Nicolas	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-18
Petrella	Dominique	BLC services financiers inc.	2011-08-12
Pham	Long Phi	BLC services financiers inc.	2011-08-12
Quintana Espinoza	Ricardo	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-09-02
Rakkar	Neil	BMO Investissements inc.	2011-09-02
Ratelle	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-03

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Ravololontsoa	Nirina	Gestion Universitas inc.	2011-09-08
Ricard	Audrey	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-07
Rioux	Alexandra	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-16
Rouleau	Paule	Financière Banque Nationale Inc.	2011-09-02
Roy	Nicole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-03
Roy	Carole	Placements Scotia inc.	2011-09-06
Samaan	Nicolas	BLC services financiers inc.	2011-08-26
Sancho	Jean-Claude	BLC services financiers inc.	2011-07-31
Stavrev	Kosyo	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-09-06
St-Jean	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-06
Tayeh	Jennifer	Placements Scotia inc.	2011-08-19
Tremblay	Hélène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-02
Tremblay	Mirella	Investia services financiers inc.	2011-09-02
Tremblay	Sophie	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-08-29
Turcotte	Colette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-02
Turgeon	Christiane	BLC services financiers inc.	2011-08-31
Verdy	Michel	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2011-09-08
Zhang	Jun	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-08-31
Zicha	Anthony	Scotia Capitaux Inc.	2011-09-01

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Keith	Tammi	Gestion de Placements TD inc.	2011-09-09
Bunting	Aaron	Canoe Financial LP	2011-09-09
Blondeau	Diane	Goodman & Company, conseil en Placement ltee	2011-09-02

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
103127	Billette	Maurice	4A	2011-09-12
103649	Boileau	Éric	6	2011-09-07
106651	Chaput	Lyne	6	2011-09-12
107347	Clément	Yves	1A	2011-09-07
110725	Drouin	Diane	4A	2011-09-12
112270	Fiset	Lionel	1A	2011-09-12
114359	Gervais	Dianne	1A	2011-09-12
116882	Jacob	Marc	6	2011-09-08
118133	Lacroix	Jean-François	1A	2011-09-09
129257	Rocheleau	Richard	2B	2011-09-12
130762	Sévigny	Christine	1A, 2A, 6	2011-09-07
132112	Tessier	François	6	2011-09-09
134572	Baddeley-Whyte	Angela	3A	2011-09-09
139030	Dubois	Jacques	1A	2011-09-07
139708	Lapierre	Martine	4A	2011-09-12
140297	Pagé	Michel	4A	2011-09-12
141078	Méhus	Ernest Renan	1A	2011-09-07
142877	Vyshynski	Catherine	6	2011-09-07
144315	Bélanger	Patrick	4A	2011-09-09
144630	Lafrenière	Mario	4A	2011-09-09
144735	Bellerive	Liette	3B	2011-09-13
147214	Ndi	Nadia	4B	2011-09-07
148854	Bégin	Chantale	3B	2011-09-12
152140	Carrière	Suzanne	1A	2011-09-07
155380	Condescu	Dumitru	1A	2011-09-12
155623	Pelletier	Francis	1B	2011-09-12
156102	Gagnon	Kim	1A	2011-09-12
157313	Ghuman	Jagmohan Singh	1A	2011-09-09
157351	Côté	Martin	5B	2011-09-12
157648	Lefrançois	Johanne	2B	2011-09-12
157861	Resendes	Manuel	1A	2011-09-12
158395	Beaudoin	Nicole	1B, 4B	2011-09-12
161174	Nicloux	Francis-Raymond	2C	2011-09-13

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
161431	Martel	Manon	5A	2011-09-12
162838	Bossé	Stéphane	4B	2011-09-09
162894	Royer	Carole	4B	2011-09-07
165677	Lemieux	Nathalie	2B	2011-09-12
166032	Zhang	Jun	1A	2011-09-09
167914	Larfi	Mohamed	6	2011-09-08
168690	Audet	Natasha	1A, 2B	2011-09-12
168829	Villacorta-Alvarenga	Dunia Yajaira	3B	2011-09-09
170036	Paquet	Nancy	4B	2011-09-07
170227	Lapointe	Simon	4B	2011-09-07
171644	Guay	Stéphane	5B	2011-09-07
171684	St-Hilaire	Linda	4A	2011-09-12
171709	Dubuc	Geneviève	4A	2011-09-12
172771	Themens	Alexandre	1A	2011-09-07
175213	Roy	Anne-Marie	4B	2011-09-12
175446	Taillon	Guillaume	4C	2011-09-13
176277	Diagana	Yakhouba Sidi	1A	2011-09-12
176496	Lavoie	Yves	5B	2011-09-09
178169	Wang	Yan	1A	2011-09-08
178511	Robin	Sonia	4B	2011-09-09
179099	Peevers	Stephane	1A	2011-09-07
179552	Rivest	Mario	1A	2011-09-09
179676	Karroum	Nassim	1A	2011-09-12
179903	Deshaies	Chantal	1B, 4B	2011-09-07
180005	Gauthier	Claudine	5A	2011-09-07
180146	Giguère	Félix	1A	2011-09-07
182198	Ward	Melanie	1A	2011-09-12
182536	Gamache	Robert	3B	2011-09-09
183145	Brisson	Philippe	5A	2011-09-12
183415	Andral Colon	Judel	1A	2011-09-07
183613	Godbout	Sylvianne	4B	2011-09-09
183614	Gosselin-Lesage	Stéphanie	4B	2011-09-12
184436	Grégoire	Geneviève	4B	2011-09-12
185586	Dussault	Caroline	3B	2011-09-09

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
185611	Perron	Maryse	4C	2011-09-12
186072	Thioly	Mathieu	4B	2011-09-09
186699	Sofian	Iuliana-Gabriel	4B	2011-09-08
186828	D'Aout	Joe Dany	3B	2011-09-12
186940	Lord-Lalancette	Pascal	1B	2011-09-12
187547	Desnoyers	Mark Georges	1A	2011-09-08
189268	Sealy	Naaomi	1B	2011-09-09
189318	Descheneaux	Jean-Michel	3B	2011-09-09
189519	Boucher	Robin	1A	2011-09-12
189638	Lazure	Sébastien	1A	2011-09-07
189693	Vallée-Caza	Alexandra	4B	2011-09-12
190052	Cormier	Benoit	1A	2011-09-07
190096	Tremblay	Sonia	4A	2011-09-07
190267	Boucher	Sonia	1B	2011-09-12
190496	Niquet	Joannie	1A	2011-09-12
190557	Ouimet	Julien	3B	2011-09-12
190733	Larocque	Etienne	1A	2011-09-07
190749	Longpré	Eric	1B	2011-09-12
190850	Huot	Steven	1B	2011-09-09
190885	Houle	Julien	1A	2011-09-07
190915	Gagné	Marie-Ève	4B	2011-09-08
191119	Bissonnette	Rachel	1B	2011-09-09
191225	Shields	Gary	1B	2011-09-08
191506	Friolet	Eric	5A	2011-09-07
191689	Abid	Ghassen	1A	2011-09-12
191835	Routhier	Valérie	1A	2011-09-12
191894	Tremblay	Samuel	1B	2011-09-09
191979	Jalbert	Stephan	1B	2011-09-12
191995	Haimoud	Adnane	1B	2011-09-09

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
122268	Madore	Steve	6	2011-09-01
122329	Maheux	Hélène	4A	2011-09-01
122378	Maillette	Roger	1A	2011-09-01
122393	Mailloux	Marcelle	3A	2011-09-01
122421	Maiorino	Giacomo	1A	2011-09-01
122441	Major	Fabien	1A	2011-09-01
122500	Malette	Sylvie	1A,2A	2011-09-01
122533	Maltais	Christian	5A	2011-09-01
122629	Marcaurette	Michel	2B	2011-09-01
122724	Marcotte	Julie	1A,6	2011-09-01
122737	Marcotte	Pierre	1A	2011-09-01
122760	Marcoux	François	4A	2011-09-01
122764	Marcoux	Hélène	6	2011-09-01
122768	Marcoux	Jean-Yves	4A	2011-09-01
122891	Marquis	Jacinthe	6	2011-09-01
122962	Martel	Joanne	6	2011-09-01
123169	Masse	Pierre	5A	2011-09-01
123221	Massie	Alain	5A	2011-09-01
123249	Mastrocola	Joseph	5A	2011-09-01
123314	Matte	Marie-Claire	3A	2011-09-01
123315	Matte	Martine	1A,2B	2011-09-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
123390	McAteer	Michael Allan	6	2011-09-01
123420	McCrank	Robert	3A	2011-09-01
123537	Meilleur	Johanne	1A	2011-09-01
123645	Ménard	Sylvie	6	2011-09-01
123692	Mercier	Karine	5B	2011-09-01
123789	Métivier	Carmen	2A	2011-09-01
123790	Métivier	Diane	6	2011-09-01
123842	Michaud	Françoise	4A	2011-09-01
123848	Michaud	Jacqueline	6	2011-09-01
123898	Mignault	François	6	2011-09-01
123908	Migneault	Louise	6	2011-09-01
124084	Moïse	Jacques	4A	2011-09-01
124120	Monette	Bernard	1A,2A,6	2011-09-01
124239	Moore	Gordon	1A,2A	2011-09-01
124311	Moreau	Yvon	6	2011-09-01
124346	Morency	Nicolas	1A	2011-09-01
124403	Morin	Denis	2A	2011-09-01
124429	Morin	Guy	2A	2011-09-01
124431	Morin	Hélène	6	2011-09-01
124458	Morin	Louise	1A	2011-09-01
124544	Morisset	Carole	4B	2011-09-01
124603	Morneau	Gérard	6	2011-09-01
124626	Morris	David Sidney	4A	2011-09-01
124661	Mousseau	Bernard	1A,2A	2011-09-01
124693	Munger	Serge	1A	2011-09-01
124933	Nault	Jean-Claude	2A	2011-09-01
124957	Nelson	Jean-Roch	1A,6	2011-09-01
124970	Néron	Gaétan	4A	2011-09-01
124994	Neveu	Janine	1A,2A	2011-09-01
125099	Noël	Marcel	1A	2011-09-01
125110	Noël	René	5A	2011-09-01
125221	O'Donoghue	Dorothy	4A	2011-09-01
125243	Oliphant	Kim	1A	2011-09-01
125343	Ouellet	Jean	1A	2011-09-01
125346	Ouellet	Jean-Michel	6	2011-09-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
125361	Ouellet	Marie-France	4A	2011-09-01
125389	Ouellet	Sabin	6	2011-09-01
132701	Morrisette Tourigny	Madeleine	3A	2011-09-01
136878	Milette	Guy	5A	2011-09-01
137560	Mercier	Lyne	5A	2011-09-01
138696	Maclsaac	Robert	1A	2011-09-01
139742	O'Leary	Jean-Marc	5B	2011-09-01
140095	Nadeau	Marc	4A,E	2011-09-01
141049	Marcoux	Thérèse	2B	2011-09-01
141885	Marcone	Fiorino	1A	2011-09-01
142275	O'Brien	Joan	5A	2011-09-01
143319	MacPherson	Catherine	5A	2011-09-01
144870	O'Donnell	Liane	4A	2011-09-01
145975	Merioud	Adlane	4B	2011-09-01
146038	Maranda	Isabelle	4A	2011-09-01
146268	Marino	Graziella	3A	2011-09-01
146333	Marchand	Pierre	1A	2011-09-01
146570	Michel	Manon	4B	2011-09-01
146815	Nadeau	Ghislain	1A	2011-09-01
146943	Nahas	Amani	6	2011-09-01
148156	Ouellet	Mathieu	4A	2011-09-01
149058	Meza	Karla	1A	2011-09-01
149821	Ouellet	Sylvie	1B	2011-09-01
150046	Maheux-Bannon	Hélène	6	2011-09-01
150489	Ndikumana	Grâce	1A	2011-09-01
150834	Nantel	Nicole	1A	2011-09-01
151055	Ménard	Evelyne	1A,2B	2011-09-01
151632	Mercier	Michel	1A	2011-09-01
151698	Mercier	Anie	6	2011-09-01
151925	Morin	Sophia	4B	2011-09-01
152577	Nduwa-Kamweny	Cyrille	1A	2011-09-01
152653	Michaud	Cynthia	3B	2011-09-01
152840	Marcotte	Nadine	3B	2011-09-01
153030	Montminy	Guylaine	4A	2011-09-01
153492	Mongeau	Nadia	6	2011-09-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
153667	McKeown	James	1A	2011-09-01
155242	Mailloux	Geneviève	4C	2011-09-01
155840	Michel	Stafford	1A	2011-09-01
156989	Moore	Robert	1A	2011-09-01
157029	Moreau	Francine	4C	2011-09-01
157242	Monette	Isabelle	4B	2011-09-01
157540	Medeiros	Liberta	4A	2011-09-01
157644	Michaud	Céline	2B	2011-09-01
158524	Mompont	Marco	1A	2011-09-01
160957	Massie	Richard	4A	2011-09-01
161477	Martin	Roch	1A	2011-09-01
162495	Morin	Alain Gérard	1A	2011-09-01
162648	Menkarios	Natacha	2C,6	2011-09-01
162717	Noël	David	4A	2011-09-01
164064	Mailloux	Carole	6	2011-09-01
164285	Mc Dougall	Steven	4A	2011-09-01
166485	Martineau	Marie-Lou	3B	2011-09-01
167334	Métivier	Claude	1A	2011-09-01
167385	O'Farrell	Mark	1A	2011-09-01
167952	Maisonneuve	Eric	4A	2011-09-01
168510	Morabet	Tarik	1A	2011-09-01
168824	Martel-Octeau	Etienne	1A,2B	2011-09-01
169898	Moulinneuf	Lynda	4B	2011-09-01
169949	N'guérékata	Yvla Gastine	5A	2011-09-01
169969	Martin	Annie	1A	2011-09-01
170233	Mardare	Diana Liliana	1A	2011-09-01
171307	Martin	Josée Sandy	6	2011-09-01
171779	Martinez	Edwin	1A	2011-09-01
172065	Martel-Perreault	Dominic	1A	2011-09-01
172736	Maximiliano Iriarte	Carlos Enrique	1A	2011-09-01
173164	Massaad	Simon	1A	2011-09-01
173439	Mehmandoust	Sohrab	1A	2011-09-01
173646	Niquette	Nathalie	1A	2011-09-01
173654	Maurice	Jean	1A	2011-09-01
174227	Muise	Melanie	3B	2011-09-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
174344	Ménard	Stéphane	1A	2011-09-01
174853	Moussaad	Mina	4C	2011-09-01
174959	Marcoux	Marie-Claude	1A	2011-09-01
175025	Mc Clure	Lyne	4C	2011-09-01
175181	Normand-Rancourt	Chantale	1A	2011-09-01
175185	Morin	Richard	1A	2011-09-01
175404	Nadeau	Anick	1A	2011-09-01
175420	Maisonneuve	Sylvie	1A	2011-09-01
175592	Messier	Eric	5B	2011-09-01
175600	Mednar	Gerald Daniel	4B	2011-09-01
176880	Ouelhazi	Issam	1B	2011-09-01
176968	Naim	Clothilda	1A	2011-09-01
177885	Mameri	Ferhat	3B	2011-09-01
178001	Malette	Christiane	4A	2011-09-01
178616	Michaud	Mélo die	1A	2011-09-01
178703	Marceau	Karel	1A	2011-09-01
179161	Ouellet	Michele	3B	2011-09-01
179548	Ouellet	Mariève	4B	2011-09-01
179779	Ouellette	Danielle	1B	2011-09-01
179831	Moore	Jeremy Clifford	1A	2011-09-01
180445	Ni	Zhen	1A	2011-09-01
180576	Morel	Maryse	1A	2011-09-01
181395	Mathieu	Emilie	4B	2011-09-01
181597	Mazraani	Kassem	1A	2011-09-01
181619	Nguyen	Vanessa	1A	2011-09-01
181716	Michaud	Gyslaine	5B	2011-09-01
181759	Manis	Edward	1A	2011-09-01
181869	Montpetit	Mario	4B	2011-09-01
182221	Mera	Arold	1A	2011-09-01
182265	Matteau	Richard	1A	2011-09-01
182292	Noel	Jean-Chrysler	1A	2011-09-01
182426	Montreuil	Steve	1A	2011-09-01
182700	Naoussi Pani	Stéphanie	3B	2011-09-01
182754	Ndir	Djibril	1A	2011-09-01
182866	Massia	Sylvie	5B	2011-09-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
183034	N'Zué	Kouadio Albert	1A	2011-09-01
183061	Montminy	Étienne	1B	2011-09-01
183319	Ouellet	Chantal	1B	2011-09-01
183615	Martin	Pierre	1A	2011-09-01
183663	Miron	Marie Louise	1A	2011-09-01
184130	Marceau	Benoît	1A	2011-09-01
184175	Moudrika	Ahmed	3B	2011-09-01
184273	Marcoux	Pierre-Olivier	3B	2011-09-01
184513	Morin	Marc	1A	2011-09-01
184608	Nadeau	Jean-Philippe	1A	2011-09-01
184674	Mesrar	Najlae	1B	2011-09-01
184924	Ndzana	Jean-Marie Floriant	1A	2011-09-01
184957	Ménard	Éric	3B	2011-09-01
184961	Mercier	Sylvain	1A	2011-09-01
184966	Mansouri	Khaled	1A	2011-09-01
185010	Michaud Racine	Stéphanie	1A	2011-09-01
185122	Ouahmane	Hamid	1A	2011-09-01
185782	Michaud	Nathalie	1A	2011-09-01
185823	Mignacca	Paolo Roberto	3B	2011-09-01
185830	Molengo	Elinga	4B	2011-09-01
185854	Ouellet	Jézabel	2C	2011-09-01
186042	Maltais	Andrée-Anne	5A	2011-09-01
186051	Merisma	Raynolson	1A	2011-09-01
186205	Michaud	Vincent	1A	2011-09-01
186288	Massé Phaneuf	Hans	1A	2011-09-01
186295	Montreuil	Isabelle	4B	2011-09-01
186477	Osorio Ramirez	Luisa Fernanda	1A	2011-09-01
186491	Nzoula-Mendome	Kevin	1A	2011-09-01
186530	Morais	Elissa	1B	2011-09-01
186583	Mailloux	Marie-Pier	1A	2011-09-01
186704	Mouhieddine	Faten	1A	2011-09-01
186706	Nassali	Hatim	1A	2011-09-01
186711	Noujaim	Camille	3B	2011-09-01
186750	Massie	Michel	1B	2011-09-01
186805	Olivieri	Carl	1A	2011-09-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
186814	Nakache	Geraldine	1A	2011-09-01
186818	Miron-Noury	Jean-Philippe	1A	2011-09-01
186848	Marzoratti Rojas	Michel	1A	2011-09-01
186850	Mandombi	Armand Gothard	1A	2011-09-01
186853	Nanwo Njiteu	Roland Carlos	1A	2011-09-01
186953	Mailhot	Claudia	3B	2011-09-01
186972	Maltais	Yanick	4B	2011-09-01
187048	Michaud Lessard	Rudy	3B	2011-09-01
187094	Mie	Julien	1A	2011-09-01
187103	Nguyen	Tram Anh	1A	2011-09-01
187120	Martin	Brigitte	1A	2011-09-01
187141	Mom	Sinat	1A	2011-09-01
187217	Mota Pedroza	Gibran Augusto	1B	2011-09-01
187298	Ouellette	Gabriel	5B	2011-09-01
187536	Mestiri	Mohamed Amer	1A	2011-09-01
187585	Mintus	Eddy	1A	2011-09-01
187623	Mokrani	Karim	1A	2011-09-01
187690	Ndeugoue	Patrick	3B	2011-09-01
187708	Marchand	Louis	1A	2011-09-01
187866	Molinetti	Mauro	3B	2011-09-01
188005	Morin	Benoit	1A	2011-09-01
188101	Marcotte	Tommy	1A	2011-09-01
188432	Naciri	Naima	4C	2011-09-01
188466	Mehdi	Adnane	1A	2011-09-01
188530	Maheu Guenet	Isabelle	1A	2011-09-01
188607	Ouarna	Radouane	1A	2011-09-01
188765	Ovtcharova	Maryna	1A	2011-09-01
188857	Morin	Maxime	1A	2011-09-01
188892	Mbaye	Tiphaine	1A	2011-09-01
188893	Millaire	Steeve	1A	2011-09-01
189135	Ngankoy	Felicien	3B	2011-09-01
189164	N'Diaye	Mabeye	1A	2011-09-01
189225	Maheu	Mélanie	1B	2011-09-01
189307	Monaghan-Matthews	Laurent	1B	2011-09-01
189336	Michaud	Ronald	1A	2011-09-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
189345	Maillé	Joël	1A	2011-09-01
189373	Moreau	Josée	1B	2011-09-01
189397	Mailloux	Eric	1B	2011-09-01
189401	Magnan	Anick	1A	2011-09-01
189590	Mitchell	Jennifer	3B	2011-09-01
189612	Maltais	Keven	1A	2011-09-01
189669	Morin	Rémi	1A	2011-09-01
189692	Mundviller-Gauthier	Maxime	3B	2011-09-01
189774	Martin	Carol-Ann	1B	2011-09-01
189807	Milord	Carole-Ann	3B	2011-09-01
189907	Nerio	Jose Alberto	1A	2011-09-01
189995	Martinez	Cecilia	1A	2011-09-01
190030	Ouellette	Frédéric	1A	2011-09-01
190169	Moisan-Guilbault	Isabelle	1B	2011-09-01
190170	Mottet	Olivier	1B	2011-09-01
190216	Mailhot	Marc	1B	2011-09-01
190302	Michaud	Nancy	1A	2011-09-01
190589	Malki	Amanda	1A	2011-09-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
507380	3682323 Canada inc.	Vaisica	Gino S.	2011-09-08
507696	9070-4347 Québec inc.	Natale	Gennaro	2011-09-07

3.5.2 Les cessations d'activités

Suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
509342	Mireille Gagnon	2011-PDIS-0208	Suspension	2011-08-26
512125	MMCC Insurance Solutions Inc.	2011-PDIS-0200	Suspension	2011-08-26
514520	9216-0878 Québec inc.	2011-PDIS-0201	Suspension	2011-08-26

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501465	Réseau financier Option Plus inc.	Assurance de personnes	2011-09-12
506861	Robert McIntosh	Assurance de personnes	2011-09-12
508991	Robert Charbonneau	Assurance de dommages	2011-09-08
510940	Dumitru Condescu	Assurance de personnes	2011-09-12
512933	Services financiers Trifolium inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-09-07
513017	9129-8687 Québec inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-09-07
513186	William Kacogo	Assurance de personnes	2011-09-08
513936	Julie Roy	Assurance de personnes	2011-09-07
514675	9217-1586 Québec inc.	Assurance de personnes	2011-09-07
514937	Assurances Hermann Poulin inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2011-09-09

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
515013	Pierre Fortin	Assurance de personnes	2011-09-07

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Capital Wellington Ouest	Legris	Alain	2011-09-12

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
507380	3682323 Canada inc.	Blais	Stephen	2011-09-08
507696	9070-4347 Québec inc.	De Luca	Franco	2011-09-07

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515441	BMO Harris Investment Management inc.	Jeffrey Lusher	Planification financière	2011-09-07
515479	7796781 Canada inc.	Nawel Terkia Derdra	Assurance de personnes	2011-09-07
515491	9228-7317 Québec inc.	Hélène Doré	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-09-12

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2011-PDIS-0201

9216-0878 QUÉBEC INC.

8500, boul. Henri-Bourassa, bur. 251
 Québec (Québec) G1G 5X1
 Inscription n° 514 520

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet 9216-0878 Québec inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 514 520, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. 9216-0878 Québec inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} juin 2011.
3. Le 29 avril 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à 9216-0878 Québec inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} juin 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 14 juillet 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à 9216-0878 Québec inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 29 juillet 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 9216-0878 Québec inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de

l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de 9216-0878 Québec inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à 9216-0878 Québec inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que 9216-0878 Québec inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 août 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2011-PDIS-0200

MMCC INSURANCE SOLUTIONS INC.
300, The East Mall, Suite 200
Etobicoke (Ontario) M9B 6B7
Inscription n° 512 125

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 20 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet MMCC Insurance Solutions Inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MMCC Insurance Solutions Inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. MMCC Insurance Solutions Inc., faisant affaire également sous le nom de Téléperformance Canada, détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le n° 512 125, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de MMCC Insurance Solutions Inc. est M. Brad Moore.
3. MMCC Insurance Solutions Inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour les années 2010 et 2011, prescrits par règlement.
4. Le 7 avril 2010, l'Autorité a reçu des documents de la part de MMCC Insurance Solutions Inc. Par contre, nous n'avons pas pu procéder à la demande, car des documents étaient manquants.
5. Le 3 novembre 2010, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à MMCC Insurance Solutions Inc. une lettre spécifiant qu'elle avait analysé sa demande de maintien, laquelle était toutefois incomplète. À cette dernière était jointe une annexe mentionnant les instructions pour transmettre les documents de maintien dûment remplis.

6. Le 13 janvier 2011, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à MMCC Insurance Solutions Inc. une lettre de rappel.
7. Le 28 janvier 2011, l'Autorité a reçu des documents de la part de MMCC Insurance Solutions Inc. Par contre, à la suite de notre analyse, les documents demandés étaient manquants.
8. Le 23 mars 2011, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à MMCC Insurance Solutions Inc. une lettre spécifiant qu'elle avait analysé sa demande de maintien, laquelle était toutefois incomplète. À cette dernière était jointe une annexe mentionnant les instructions pour transmettre les documents de maintien dûment remplis. Le 9 juin 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Brad Moore un courriel de rappel ainsi qu'une télécopie expliquant les instructions pour nous transmettre les documents manquants.
9. À ce jour, l'Autorité n'a pas reçu l'ensemble des documents de la part de MMCC Insurance Solutions Inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

10. MMCC Insurance Solutions Inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MMCC Insurance Solutions Inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 11 juillet 2011.

Or, le 11 juillet 2011, l'Autorité n'avait reçu, de la part de MMCC Insurance Solutions Inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MMCC Insurance Solutions Inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription à titre de cabinet de MMCC Insurance Solutions Inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que MMCC Insurance Solutions Inc. se soit conformé à la présente décision en fournissant les documents prescrits par règlement;

IMPOSER à MMCC Insurance Solutions Inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Cette pénalité se répartit comme suit :

- 500 \$ pour le défaut de fournir les documents prescrits par règlement;

Et, par conséquent, que MMCC Insurance Solutions Inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 26 août 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

DÉCISION N^o 2011-PDIS-0208

MIREILLE GAGNON

[...]
Inscription n° 509 342

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Mireille Gagnon détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 509 342, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, Mireille Gagnon est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Mireille Gagnon n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 25 juin 2011.
3. Le 29 avril 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mireille Gagnon, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 25 juin 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 14 juillet 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mireille Gagnon, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 29 juillet 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Mireille Gagnon.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Mireille Gagnon dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Mireille Gagnon une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Mireille Gagnon :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 26 août 2011.

Claude Prévost, CA

Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0809

DATE : 9 septembre 2011

LE COMITÉ :	M ^e Janine Kean	Présidente
	M. Mario Brassard	Membre
	M. Michel Gendron	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

YVON CHAPERON, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat 106640 et BDNI 1529011)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni le 16 août 2011 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour l'audition sur sanction à la suite de la décision sur culpabilité rendue à l'égard de l'intimé le 25 avril 2011.

[2] Dès le début de l'audience, les parties informèrent le comité qu'elles avaient convenu de recommandations communes sur sanction.

CD00-0809

PAGE : 2

[3] Ensuite, l'intimé témoigna alors que la plaignante produisit à titre de preuve supplémentaire une attestation de pratique émise en date du 8 juillet 2011 par l'Autorité des marchés financiers (SP-1).

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] La procureure de la plaignante rappela que l'intimé avait été reconnu coupable de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits notamment quant aux besoins financiers et au profil d'investisseur de sa cliente alors qu'il lui a fait souscrire un contrat de fonds distincts pour un premier versement de 140 000 \$ et un second de 288 500 \$.

[5] À titre de sanction, elle indiqua que les parties recommandaient l'imposition à l'intimé d'une amende de 5 000 \$ sur l'unique chef de la plainte ainsi qu'une condamnation aux déboursés.

[6] Pour sa part, elle réclama également les frais d'expertise.

[7] Elle évoqua, en premier lieu, la gravité objective de l'infraction puisque la recommandation du représentant devait reposer sur une analyse des besoins financiers (ABF) adéquate, laquelle constitue la pierre angulaire de son travail. Elle souligna également la vulnérabilité de la consommatrice et la perte financière subie. Elle ajouta qu'il ne s'agissait pas d'une erreur de débutant, l'intimé ayant acquis plus de 25 ans d'expérience dans le domaine des produits et services financiers au moment des faits et qu'il n'avait pas « corrigé le tir » lors du deuxième versement, neuf mois plus tard, alors que les fonds avaient déjà perdu de la valeur.

CD00-0809

PAGE : 3

[8] Néanmoins, elle précisa que les événements remontaient à plus de dix ans, que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire et qu'il devait faire face à une poursuite civile intentée par sa cliente.

[9] Au soutien de ses recommandations, elle soumit trois décisions rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière¹.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[10] Bien que se disant d'accord avec la recommandation commune proposée, le procureur de l'intimé demanda au comité de ne pas imposer à l'intimé le paiement des frais de l'expertise. Il avança que la nature de l'infraction reprochée, le défaut d'avoir une connaissance complète des faits, n'exigeait pas une preuve par expert.

[11] Invitée à répliquer à cette question, la procureure de la plaignante laissa le tout à la discrétion du comité.

ANALYSE ET MOTIFS

[12] Les affaires *Bégin* et *Côté*, deux des trois décisions soumises à l'appui de leur recommandation, ont été rendues suivant l'enregistrement de plaidoyer de culpabilité et de recommandations communes sur sanction. Ces décisions ne permettent malheureusement pas une comparaison adéquate des faits, et par conséquent, de leur attribuer le même poids qu'aux décisions rendues par le comité à la suite d'une preuve détaillée et d'un débat contradictoire.

[13] D'ailleurs, le comité, au cours de l'audience, a émis certaines réserves à l'égard de la recommandation estimant être plutôt enclin, même si les faits reprochés ont été

¹ *Thibault c. Shaw*, décision sur culpabilité rendue le 5 octobre 2009 et décision sur sanction rendue le 11 mai 2010; *Champagne c. Bégin*, décision sur culpabilité et sanction rendue le 31 mars 2011; *Champagne c. Côté*, décision sur culpabilité et sanction rendue le 5 avril 2011.

CD00-0809

PAGE : 4

regroupés dans un seul chef d'accusation par la plainte amendée, à conclure que l'intimé avait, à deux reprises, contrevenu à son obligation de chercher à connaître tous les faits relatifs aux besoins financiers et au profil d'investisseur de sa cliente.

[14] Toutefois, la suggestion des parties est en l'espèce, non seulement le résultat de négociations entre procureurs d'expérience, mais chacune d'elle semble avoir trouvé son intérêt tant au niveau de l'amendement de la plainte visant à regrouper les quatre chefs initiaux en un seul qu'au niveau de la sanction suggérée.

[15] La jurisprudence a bien établi que les recommandations communes des parties ne doivent être écartées que si le comité les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'ordre public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice². Le comité imposera donc l'amende proposée de 5 000 \$ et, condamnera l'intimé aux déboursés.

[16] En ce qui concerne l'expertise, n'eût été la plainte amendée qui rappelons-le fut le résultat des négociations entre les parties, elle aurait été essentielle pour obtenir la condamnation de l'intimé à l'égard d'au moins deux des chefs contenus à la plainte initiale. Pour ces raisons, le comité partagera les frais encourus pour celle-ci à parts égales entre les parties.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ à l'égard du seul chef contenu à la plainte amendée;

² *Douglas c. Sa Majesté la Reine*, [2002] Can LII 32492 (QC C.A.).

CD00-0809

PAGE : 5

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26);

CONDAMNE chaque partie au paiement de la moitié des frais d'expertise.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Mario Brassard

M. Mario Brassard

Membre du comité de discipline

(s) Michel Gendron

M. Michel Gendron

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la plaignante

M^e Richard Provost
FRATICELLI PROVOST
Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 16 août 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0828

DATE : 12 septembre 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Éric Bolduc	Membre
M. Patrick Haussmann, A.V.C.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. HOOSHANG IMANPOORSAID (Certificat 116 809)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline s'est réuni le 19 juillet 2011 au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] La plaignante était représentée par son procureur alors que l'intimé, bien que dûment appelé, était absent.

[3] Après un certain temps d'attente, l'intimé ayant fait défaut de se présenter ou de se manifester, la plaignante fut autorisée à procéder par défaut.

CD00-0828

PAGE : 2

[4] Celle-ci déclara n'avoir, sur sanction, aucune preuve additionnelle à offrir et procéda alors immédiatement à soumettre au comité ses représentations.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] La plaignante débuta en déclarant qu'elle réclamait la radiation permanente de l'intimé sous chacun des chefs d'accusation pour lesquels il a été déclaré coupable.

[6] Elle mentionna réclamer également sa condamnation au paiement des déboursés et, si tant est qu'il soit nécessaire de le faire, la publication de la décision.

[7] Procédant ensuite à analyser les différents chefs d'accusation et débutant par les chefs 1, 2, 3, 5 et 7, reprochant à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en faisant signer à ses clients des contrats de prêt en sa faveur, elle indiqua que lesdits prêts totalisaient 159 000 \$.

[8] Relativement aux chefs d'appropriation, soit les chefs 4, 6 et 8, elle mentionna que le total des appropriations reprochées à l'intimé s'élevait à 37 915 \$.

[9] Elle indiqua que l'intimé avait procédé auxdites appropriations par voie d'emprunt auprès de ses clients, faisant défaut à l'échéance de leur rembourser les sommes empruntées, et ce, malgré les efforts de ces derniers aux fins d'obtenir les montants qui leur appartenaient.

[10] Elle produisit ensuite quelques décisions antérieures du comité où des représentants qui s'étaient approprié, au moyen d'emprunts contractés auprès de leurs clients, de sommes appartenant à ces derniers, ont été radiés de façon permanente.

CD00-0828

PAGE : 3

[11] Elle déposa ainsi les décisions rendues par le comité dans les affaires *Berthiaume*¹, *Baril*², *Trempe*³ et *Fournier*⁴.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chefs d'accusation 1, 2, 3, 5 et 7

[12] La preuve présentée au comité sous ces chefs a révélé que l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant signer aux clients y mentionnés des contrats de prêt en sa faveur.

[13] Il a ainsi subordonné les intérêts de ces derniers aux siens.

[14] Il a répété la même infraction à l'endroit de plusieurs consommateurs.

[15] Ses fautes touchent directement à l'exercice de la profession et portent atteinte à l'honneur et à la dignité de celle-ci.

[16] Au plan de la protection du public, elles démontrent une pratique professionnelle dangereuse.

Chefs d'accusation 4, 6 et 8

[17] Les fautes reprochées à l'intimé à ces chefs consistent en l'appropriation à des fins personnelles de fonds appartenant à ses clients.

¹ *Thibault c. Berthiaume*, CD00-0664, décision sur culpabilité en date du 16 juin 2008 et décision sur sanction en date du 22 octobre 2008.

² *Thibault c. Baril*, CD00-0681, décision sur culpabilité en date du 5 janvier 2009 et décision sur sanction en date du 23 juin 2009.

³ *Champagne c. Trempe*, CD00-0789, décision sur culpabilité en date du 20 juillet 2010 et décision sur sanction en date du 15 mars 2011.

⁴ *Champagne c. Fournier*, CD00-0833, décision sur culpabilité et sanction en date du 11 juillet 2011.

CD00-0828

PAGE : 4

[18] L'intimé a procédé auxdites appropriations par voie d'emprunts (non remboursés) auprès de ces derniers.

[19] Or l'appropriation de fonds appartenant à un client est parmi l'une des infractions les plus sérieuses que puisse commettre un représentant.

[20] Une telle infraction va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à discréditer celle-ci.

[21] Aussi, compte tenu de l'ensemble des fautes commises par l'intimé, de leur caractère répété et multiple à l'endroit de consommateurs différents, le comité estime que la protection du public serait compromise si ce dernier était autorisé à continuer à exercer la profession.

[22] Adhérant généralement aux arguments présentés par la plaignante, le comité imposera donc à l'intimé, sous chacun des chefs pour lesquels il a été reconnu coupable, la radiation permanente.

[23] Enfin, relativement au paiement des déboursés, le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu de déroger au principe voulant que le représentant reconnu coupable des infractions qui lui sont reprochées en assume généralement le coût.

[24] L'intimé sera donc condamné au paiement des déboursés.

[25] Enfin, compte tenu du jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Côté c. Roberge*⁵ où celle-ci a statué qu'en vertu de l'article 180 du *Code des professions* la secrétaire du comité de discipline avait le devoir et l'obligation, lorsqu'une ordonnance

⁵ *Côté c. Roberge*, 2003 RJQ p. 1793.

CD00-0828

PAGE : 5

de radiation permanente était prononcée, de faire publier un avis de la décision dans un journal distribué dans le lieu où le professionnel a ou avait son domicile professionnel, le comité, pour ce seul motif, se dispensera d'ordonner la publication de la présente décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3, 5 et 7 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

Sous chacun des chefs d'accusation 4, 6 et 8 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0828

PAGE : 6

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Eric Bolduc
M. ÉRIC BOLDUC
Membre du comité de discipline

(s) Patrick Hausmann
M. PATRICK HAUSSMANN, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent

Date d'audience : 19 juillet 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0845

DATE : 13 septembre 2011

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Benoît Jolicoeur	Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MATHIEU BELLEAU (certificat 169 585)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 18 août 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles sise au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, Montréal, pour procéder à l'audience de la plainte portée contre l'intimé.

[2] Le comité avait prononcé la radiation provisoire de ce dernier, le 22 décembre 2010.

[3] Cette plainte datée du 7 décembre 2010 comporte deux chefs d'accusation et se lit comme suit :

CD00-0845

PAGE : 2

1. Dans la région de Québec, entre mars et août 2010, l'intimé a fait défaut d'agir avec honnêteté et intégrité en acceptant de recevoir pour ses fins personnelles des sommes totalisant approximativement 1 808,39 \$ de sa cliente R.G., une personne âgée et vulnérable, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q. c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.Q. c. D-9.2, r.1.1.2);
2. Dans la région de Québec, le 26 août 2010, l'intimé a fait défaut d'agir avec honnêteté et intégrité en acceptant de recevoir pour ses fins personnelles la somme approximative de 20 000 \$ de sa cliente R.G., une personne âgée et vulnérable, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q. c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.Q. c. D-9.2, r.1.1.2).

[4] Alors que l'intimé se représentait seul lors de l'audience de la requête pour obtenir sa radiation provisoire, il était cette fois représenté par procureur. Dès le début de l'audience, l'intimé enregistra, par l'entremise de son procureur, un plaidoyer de culpabilité.

[5] Ensuite, la plaignante déclara ne pas avoir à présenter sur sanction de preuve supplémentaire à celle déjà présentée lors de l'audience sur la requête pour obtenir la radiation provisoire à l'exception d'une attestation de pratique émise le 7 juillet 2011 par l'Autorité des marchés financiers (SP-1).

[6] L'intimé, pour sa part, témoigna et déposa une copie d'un article paru à son sujet le 3 mars 2011 sur le site Internet de *Rue Frontenac* qui exposait les faits ayant mené à sa radiation provisoire ainsi qu'une copie d'une lettre datée du 2 décembre 2010 par laquelle Desjardins Assurances générales le mettait en demeure de lui rembourser la somme versée à la consommatrice en conséquence des gestes reprochés (SI-1 et SI-2).

CD00-0845

PAGE : 3

[7] La preuve faite à l'occasion de la requête pour radiation provisoire fut exhaustive et le comité en a déjà résumé les faits pertinents dans sa décision accueillant cette requête.

LA SANCTION

LES REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[8] La plaignante a d'abord procédé à un bref résumé des faits en référant à la preuve présentée lors de l'audience sur la requête pour obtenir la radiation provisoire de l'intimé.

[9] Ensuite, elle recommanda l'imposition de la radiation permanente pour chacun des chefs d'accusation ainsi que la condamnation aux frais. Au soutien, elle déposa quatre décisions antérieures rendues par d'autres formations du comité¹ imposant une radiation permanente aux intimés à l'égard de chefs de même nature et les condamnant au paiement des déboursés.

[10] Comme facteurs atténuants, elle mentionna l'absence d'antécédent disciplinaire, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, le fait que l'intimé n'avait que quatre ans d'expérience au moment des faits reprochés lesquels n'avaient impliqué qu'une seule victime.

¹ *Levesque c. Marois*, CD00-0748, décision sur culpabilité et sanction rendue le 22 juin 2009; *Levesque c. Burns*, CD00-0731, décision sur culpabilité rendue le 15 juin 2009 et décision sur sanction rendue le 1^{er} mars 2010; *Champagne c. Bissonnette*, CD00-0775, décision sur culpabilité rendue le 10 mai 2010 et décision sur sanction rendue le 27 septembre 2010; et *Champagne c. Balan*, CD00-0848, décision sur culpabilité et sanction rendue le 13 juin 2011.

CD00-0845

PAGE : 4

[11] Néanmoins, elle souligna la gravité objective des infractions dont l'intimé s'était reconnu coupable, insistant sur la préméditation, la répétition et la progression de celles-ci, sans oublier la grande vulnérabilité de la cliente, âgée de 79 ans, qui avait confié plusieurs années auparavant l'administration de ses biens à son frère par procuration que l'intimé avait même tenté de lui faire révoquer.

[12] À ces facteurs aggravants, elle ajouta l'avantage tiré par l'intimé ainsi que le préjudice financier subi par son employeur et l'atteinte faite à sa réputation.

[13] Elle termina en réitérant que la protection du public justifiait la radiation permanente de l'intimé dans les circonstances.

LES REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[14] Le procureur de l'intimé recommanda l'imposition à l'intimé d'une radiation temporaire de cinq ans et sa condamnation aux déboursés.

[15] De façon générale, il s'est dit d'avis que les faits rapportés dans les décisions fournies par la plaignante étaient à plusieurs égards différents de ceux en l'espèce.

[16] Il mentionna notamment l'ampleur des montants en cause comparativement à ceux de la présente affaire.

[17] Aussi, dans l'affaire *Marois*, en plus de s'être approprié des fonds, l'intimé avait imité des signatures et fabriqué de faux documents. Ce qui était également le cas dans les affaires *Burns* et *Balan*.

CD00-0845

PAGE : 5

[18] Au soutien de sa recommandation, il déposa des décisions² où des radiations temporaires variant entre cinq et dix ans ont été imposées, à l'exception de celle rendue dans l'affaire *Arsenault* où le comité a imposé, suivant les recommandations communes, une radiation permanente mais a précisé qu'il aurait imposé une radiation prolongée n'eut été cette recommandation et la déclaration de l'intimé qu'il ne désirait pas revenir dans la profession.

[19] En outre, il concéda que l'intimé avait gravement manqué de jugement en ne refusant pas, même si la cliente insistait, les cadeaux ou autres avantages qu'elle lui offrait. Cependant, il réitéra qu'une radiation prolongée répondrait mieux aux critères d'exemplarité et de protection du public recherchés par l'imposition d'une sanction, la radiation permanente lui paraissant trop sévère voire même punitive.

[20] La procureure de la plaignante répliqua que dans les décisions qu'elle avait citées, le comité avait procédé à une analyse distincte des chefs d'appropriation de fonds et de ceux relatifs aux imitations de signatures et à la fabrication de faux documents lors de l'imposition de la sanction. Ainsi, chaque type d'infractions avait été sanctionné individuellement et non globalement.

[21] Au surplus, elle précisa qu'il s'agissait dans le dossier *Arsenault* d'une faute isolée et non répétée et que dans l'affaire *Chiasson* l'intimé avait procédé au remboursement des sommes appropriées. Elle ajouta que la plupart de ses décisions

² *Thibault c. Arsenault*, CD00-0735, décision sur culpabilité et sanction rendue le 26 janvier 2009; *Rioux c. Paradis*, CD00-0556, décision sur culpabilité rendue le 23 juin 2005 et décision sur sanction rendue le 19 septembre 2005; *Bureau c. Chiasson*, CD00-0452, décision sur culpabilité et sanction rendue le 28 août 2003; *Rioux c. Dickson*, CD00-0558, décision sur culpabilité rendue le 2 mai 2005 et décision sur sanction rendue le 16 juin 2005; et *Rioux c. Subramanian*, CD00-0264, décision sur culpabilité rendue le 4 juillet 2000 et décision sur sanction rendue le 2 novembre 2000.

CD00-0845

PAGE : 6

étaient plus récentes que celles déposées par l'intimé. De ce fait, elles reflétaient davantage l'intention du législateur qui a clairement exprimé sa volonté de resserrer l'encadrement du secteur financier par la hausse appréciable en décembre 2007 et surtout en décembre 2009, des amendes applicables aux sanctions imposées aux représentants soumis à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi que le message non équivoque du comité que ce type d'infraction ne sera pas toléré.

ANALYSE ET MOTIFS

[22] Le comité donnera suite à la recommandation de la plaignante et imposera à l'intimé une radiation permanente. La probité et l'honnêteté dans la profession sont des qualités essentielles et non-négociables.

[23] L'intimé a accepté plusieurs fois des cadeaux de sa cliente et s'est approprié son argent.

[24] Comme déjà mentionné dans la décision *Shahid*³, le montant en jeu n'est pas déterminant quand il s'agit d'appropriation de fonds.

[25] L'ensemble des faits démontrés et rapportés dans la décision ordonnant la radiation provisoire de l'intimé ne laissent aucun doute sur le degré élevé de préméditation de celui-ci dans la commission des gestes reprochés. Il a abusé de la confiance de cette dame âgée de 79 ans qui vivait seule dans une résidence pour personnes âgées, n'avait pas d'enfants et ne pouvait compter que sur de rares visites

³ *Champagne c. Shahid*, CD00-0781, décision sur culpabilité et sanction rendue le 21 septembre 2010.

CD00-0845

PAGE : 7

de neveux et nièces. Il lui a laissé croire à une relation d'amitié voir même filiale comme un fils ou petit-fils peut entretenir avec sa mère ou grand-mère.

[26] L'intimé a non seulement causé un préjudice financier à la consommatrice qui a heureusement été remboursée par Desjardins mais il a porté atteinte à la réputation de cette institution financière et des institutions financières en général ainsi qu'à la profession dans son ensemble.

[27] Comme en témoigna l'intimé lui-même, l'article paru dans *Rue Frontenac* lui a causé beaucoup de torts au sein de sa famille et de son cercle social, la nouvelle se répandant rapidement. Cette situation démontre à quel point un tel comportement de la part d'un représentant peut miner la confiance du public envers les représentants en général et en particulier à l'égard de ceux qui leur sont assignés par les institutions financières.

[28] Même si le comité croit que le regret exprimé par l'intimé était sincère et malgré l'empathie qu'il éprouve pour lui, ce comportement ne peut être toléré dans la profession. Les représentants doivent retenir que, ce faisant, ils s'exposent à ce que leur droit de pratique leur soit retiré de façon permanente.

PAR CES MOTIFS, le comité :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard des deux chefs d'accusation de la plainte portée contre lui;

DÉCLARE l'intimé coupable de ces deux chefs d'accusation;

CD00-0845

PAGE : 8

ET PROCÉDANT SUR SANTION :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé sous chacun des deux chefs d'accusation;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Benoit Jolicoeur

M. Benoît Jolicoeur

Membre du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Véronique Poirier
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Hugo Marquis
JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 18 août 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.



<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE

Le 7 septembre 2011

DÉCISION DISCIPLINAIRE**GOLDMAN SACHS INTERNATIONAL**

Le 3 juin 2011, à la suite d'une enquête menée par la Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse), cette dernière déposait une plainte contre Goldman Sachs International (GSI), un participant agréé de la Bourse situé au Royaume-Uni.

Cette plainte alléguait qu'entre le 27 mai 2008 et le 2 novembre 2010, GSI a contrevenu au paragraphe A) de l'article 6366 des Règles de la Bourse en donnant accès à son personnel désigné au système de négociation automatisée de la Bourse, sans avoir préalablement obtenu l'approbation de la Bourse comme il se doit.

Par une offre de règlement approuvée par le Comité spécial de la réglementation le 30 août 2011, GSI a accepté l'imposition d'une amende de 50 000 \$ ainsi que d'un montant additionnel de 2 500 \$ à titre de frais.

GSI n'avait pas d'antécédents disciplinaires auprès de la Bourse et a pleinement coopéré avec celle-ci au cours de l'enquête. Les faits reprochés à GSI n'ont entraîné aucun préjudice, financier ou autre, aux clients ou aux autres participants agréés, ni donné lieu à un avantage financier en faveur de GSI ou de ses employés.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Francis Larin, directeur et conseiller juridique, Division de la réglementation, au 514 871-3516, ou à l'adresse courriel flarin@m-x.ca.

Jacques Tanguay,
Vice-président, Division de la réglementation

Circulaire no : 140-2011

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

DÉCISION N° 2011-PDG-0143

Révocation des décisions générales n^{os} 2010-PDG-0040, 2010-PDG-0041, 2010-PDG-0043, 2010-PDG-0180 et 2010-PDG-0181

Vu la décision générale n° 2010-PDG-0040 intitulée *Décision générale relative à la dispense de l'application des exigences de compétence du chef de la conformité au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie d'inscription*, prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 février 2010 en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM ») [(2010), Vol. 7, n° 8, B.A.M.F., section 3.8, p. 146];

Vu la décision générale n° 2010-PDG-0041 intitulée *Dispense des exigences de compétence au bénéfice des représentants-conseil de gestionnaires de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne*

collective ou de courtier sur le marché dispensé, prononcée par l'Autorité le 25 février 2010 en vertu de l'article 263 de la LVM [(2010), Vol. 7, n° 8, B.A.M.F., section 3.8, p. 147];

Vu la décision générale n° 2010-PDG-0043 intitulée *Décision générale relative à la dispense de l'application de l'article 14.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription au bénéfice de certaines personnes inscrites au Canada*, prononcée par l'Autorité le 25 février 2010 en vertu de l'article 263 de la LVM et des articles 86 et 99 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 [(2010), Vol. 7, n° 8, B.A.M.F., section 3.8, p. 149];

Vu la décision générale n° 2010-PDG-0180 intitulée *Décision générale relative à la dispense de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, prononcée par l'Autorité le 29 octobre 2010 en vertu de l'article 263 de la LVM [(2010), Vol. 7, n° 44, B.A.M.F., section 3.8, p. 169];

Vu la décision générale n° 2010-PDG-0181 intitulée *Décision générale relative à la dispense de l'application du sous-paragraphe b) i) du paragraphe 3) de l'article 13.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, prononcée par l'Autorité le 29 octobre 2010 en vertu de l'article 263 de la LVM [(2010), Vol. 7, n° 44, B.A.M.F., section 3.8, p. 170];

Vu l'entrée en vigueur le 11 juillet 2011, du *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, approuvé par l'Arrêté numéro V-1.1-2011-03 du ministre délégué aux Finances en date du 23 juin 2011, et qui a pour effet de rendre les décisions ci-dessus désuètes;

Vu la recommandation de la Direction des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution;

En conséquence :

L'Autorité révoque les décisions portant les numéros 2010-PDG-0040, 2010-PDG-0041, 2010-PDG-0043, 2010-PDG-0180 et 2010-PDG-0181.

La présente décision prend effet au 16 septembre 2011.

Fait le 8 septembre 2011

Mario Albert
Président-directeur général